

« exequendum (1). » Celui qui donne ce conseil, ajoute ce saint docteur, ne cherche point le mal, mais le bien qu'il voudrait procurer en proposant un moindre mal : « Ratio, quia tunc suadens non « quærit malum, sed bonum, scilicet electionem minoris mali (2). » En effet, le conseil dont il s'agit n'est pas un conseil proprement dit, un conseil positif et direct qui puisse faire croire qu'on approuve et qu'on désire le moindre mal, une chose réellement mauvaise ; il ne peut être considéré, eu égard à la circonstance, que comme moyen d'empêcher un plus grand mal, et peut-être même le moindre mal, quoiqu'on ait l'air de le conseiller.

396. Il est permis de ne pas ôter l'occasion de voler à un enfant, à un domestique, à un ouvrier, afin qu'après l'avoir pris en flagrant délit on puisse le corriger. Autre chose est de laisser faire le vol, quand on a quelque bonne raison d'agir ainsi, autre chose est de l'approuver (3). Plusieurs auteurs, dont l'opinion paraît assez probable à saint Alphonse de Liguori (4), permettent même de leur fournir l'occasion de voler, afin qu'on puisse prévenir les délits qu'ils pourraient commettre dans la suite ; mais ne serait-ce pas les induire en tentation ? Nous n'osons prononcer.

397. Il n'est pas permis de coopérer formellement au péché du prochain, mais on peut quelquefois y coopérer matériellement. La coopération formelle est celle qui influe sur la mauvaise volonté d'un autre, et ne peut être sans péché : « Cooperatio formalis est « quæ concurrat ad voluntatem alterius, et nequit esse sine peccato (5). » Elle a lieu de la part de celui qui commande ou conseille le mal, qui approuve un mauvais dessein, qui se rend complice d'une mauvaise action, en se livrant, par exemple, à la fornication, à l'adultère ; de la part de celui qui protège un malfaiteur, afin que celui-ci puisse commettre le crime avec plus de sécurité, et, généralement, de la part de quiconque concourt directement et prochainement à l'exécution d'une mauvaise action, ou qui y concourt sans aucune raison qui puisse disculper sa coopération.

398. On appelle *matérielle* la coopération qui, pour une cause plus ou moins grave suivant les circonstances, concourt à l'action d'un autre, contre l'intention du coopérateur : « Cooperatio materialis est illa quæ concurrat tantum ad malam actionem alterius « præter intentionem cooperantis (6). »

(1) Theol. moral. lib. II, n° 57. — (2) Ibidem. — (3) Ibid. n° 57. — (4) Ibid. n° 58. — (5) Ibid. n° 63. — (6) Ibidem.

La coopération matérielle est licite ; mais elle ne l'est qu'autant qu'elle réunit trois conditions. Il faut : 1° que l'acte de coopération soit bon ou indifférent de sa nature ; 2° qu'on ne soit point tenu, d'office, par état, d'empêcher le péché d'autrui ; 3° que l'on ait une cause juste et proportionnée, eu égard à la nature de l'action mauvaise, et à la manière plus ou moins prochaine, plus ou moins efficace dont on concourt à l'exécution de cette action. Plus notre coopération est prochaine, plus elle est efficace, plus aussi la cause qui nous excuse doit être grave (1). Ainsi, par exemple, pour ce qui regarde les aubergistes, on excuse plus facilement, toutes choses égales d'ailleurs, celui qui donne de la viande à ceux qui en demandent un jour d'abstinence, que celui qui donne du vin aux ivrognes qui en abuseront. Il faut une raison plus forte pour le second que pour le premier cas.

399. Celui qui s'est rendu coupable de scandale en matière grave, soit par coopération formelle, soit de toute autre manière, est obligé, sous peine de péché mortel, de réparer le scandale, autant que possible. Ceux qui ont eu le malheur de soutenir, de professer, de vive voix ou par écrit, des erreurs contraires à la foi catholique ou à la morale chrétienne, sont obligés de les rétracter de la manière la plus propre à les détruire dans l'esprit des personnes qu'ils ont scandalisées.

Quant au scandale qui résulte d'une conduite immorale, il faut que celui qui en est l'auteur le répare par une conduite vraiment chrétienne, profitant de toutes les occasions qui peuvent se présenter pour donner au public des preuves non équivoques d'un retour sincère à de meilleurs sentiments. Celui qui n'a rien fait et qui ne veut rien faire pour réparer les scandales qu'il a commis, est indigne d'absolution.

CHAPITRE IV.

De la Vertu de Religion.

400. La vertu de religion est une vertu morale, qui nous porte à rendre à Dieu le culte qui lui est dû (2). C'est une vertu *morale*,

(1) Voyez S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. II, n° 59, etc. — (2) S. Thomas. Sum. part. 2. 2. quæst. 81. art. 1. etc.

et non une vertu *théologique* ; car, à la différence de la foi, de l'espérance et de la charité, la vertu de religion n'a pas Dieu pour objet immédiat, mais le culte que nous lui rendons (1). Elle tient le premier rang parmi les vertus morales, en tant qu'elle nous rapproche davantage de Dieu, de notre fin dernière : « Religio præminet inter alias virtutes, » dit saint Thomas (2).

ARTICLE I.

Des Actes de la Vertu de Religion.

401. Les principaux actes de la vertu de religion sont l'adoration, le sacrifice, la dévotion, la prière, le serment, le vœu et la sanctification des jours de dimanche et de fête, spécialement consacrés au culte divin. Nous parlerons de ces trois derniers articles, en expliquant les deuxième et troisième commandements de Dieu.

L'adoration, à prendre ce mot dans sa signification stricte et rigoureuse, est un acte de religion par lequel nous rendons un culte à Dieu comme au créateur et au souverain Seigneur de toutes choses. Ce culte, qu'on appelle culte de Latrerie, ne convient qu'à Dieu : « Dominum tuum adorabis, et illi soli servies (3) ; » et il est nécessaire de nécessité de *moyen*. Nous sommes obligés, sous peine de damnation, d'adorer Dieu comme notre souverain maître, reconnaissant sa majesté infinie et notre néant, son indépendance absolue et notre dépendance, et dans l'ordre de la nature et dans l'ordre de la grâce. Mais nous devons l'adorer en esprit et en vérité, nous livrant aux mouvements de notre cœur, qui réclament le secours de la parole, des cantiques, des larmes et des prosternements : « Spiritus est Deus ; et eos qui adorant eum, in Spiritu et « veritate oportet adorare (4). »

402. On distingue ce culte du culte de *Dulie* et du culte d'*Hyperdulie*. Le culte de *Dulie* est celui que l'Église rend aux anges et aux saints, en tant qu'ils ont été comblés de dons de la part de Dieu ; ce culte se rapporte à Dieu lui-même, comme à l'auteur de tout don, de tout bien.

L'*Hyperdulie* est le culte spécial qu'on rend à la sainte Vierge, comme étant élevée, par sa qualité de mère de Dieu, au-dessus des anges et des hommes, au-dessus de toutes les créatures.

(1) Voyez le n° 281. — (2) Matth. c. 4. v. 10. — (3) Ibidem. — (4) Joan. c. 4. v. 24.

Le culte que nous rendons à Marie, aux Anges et aux Saints, est un culte légitime et bien consolant. Nous trouvons une tendre mère dans celle qui est la mère de Dieu, des gardiens fidèles dans ceux qui sont les ministres de Dieu, des amis dans ceux qui sont eux-mêmes les amis de Dieu. Aussi nous les invoquons avec confiance, la sainte Vierge surtout, non pour en obtenir ce que nous demandons, mais pour les prier d'intercéder auprès de Dieu, afin qu'ils en obtiennent pour nous les grâces qui sont l'objet de notre demande.

Honorer les saints et implorer leur intercession, c'est honorer Dieu lui-même dans ceux qu'il a glorifiés ; comme aussi honorer leurs images et leurs corps ou ce qui nous en reste, *Reliquie*, c'est les honorer eux-mêmes. La vénération qu'on a pour l'image ou pour le corps d'un saint se rapporte au saint lui-même : « Honoramus reliquias « martyrum, dit saint Jérôme, ut eum cujus sunt martyres adoremus. « Honoramus servos, ut honor servorum redundet ad Dominum (1). »

403. Suivant le concile de Trente, les évêques et ceux qui sont chargés d'expliquer les différentes pratiques de la religion, doivent instruire soigneusement les fidèles de ce qui concerne l'intercession et l'invocation des saints, l'honneur dû aux reliques et l'usage légitime des images, conformément à la pratique de l'Église catholique et apostolique, au sentiment unanime des saints Pères et aux décrets des conciles. Ils veilleront aussi à ce qu'aucune superstition ne se glisse dans le culte des saints, des reliques et des images, et en banniront tout gain sordide et honteux, ainsi que tout ce qui pourrait blesser la décence.

Le même concile défend expressément de placer dans une église, même étant exempte de la juridiction de l'Ordinaire, aucune image nouvelle, insolite, à moins qu'elle n'ait été approuvée par l'évêque (2). Mais un évêque ne peut ni permettre ni tolérer dans aucune église le tableau qui représente une personne morte en odeur de sainteté, tandis que cette personne n'est point honorée d'un culte public autorisé par le saint-siège.

Quant aux images, aux figures ou statues, qui sont d'une telle difformité qu'elles fatiguent autant la piété des fidèles que la vue des hommes de goût, on doit les ôter de l'église, si toutefois on peut le faire sans trouble et sans scandale : « Ita tamen, comme le « porte un concile de Reims, ut omnia ad ædificationem et citra « scandalum fiant (3). »

(1) Contre Vigilance. — (2) Sess. xxv. De Invocatione, veneratione et reliquiis sanctorum. — (3) Concile de Reims, de l'an 1583, De Cultu divino, n° 12.

Il n'est pas permis non plus d'exposer à la vénération des fidèles aucune relique dont l'authenticité n'aurait pas été reconnue par l'évêque.

404. Le sacrifice, en général, est une offrande que nous faisons à Dieu en signe de notre dépendance et de notre soumission. On distingue le sacrifice intérieur et le sacrifice extérieur. Le premier est celui par lequel notre âme s'offre à Dieu : « *Sacrificium Deo spiritus contribulatus* (1). » Ce sacrifice est de droit naturel pour tous : « *Omnes enim tenentur Deo devotam mentem offerre*, » dit saint Thomas (2). Il s'opère par la foi, la charité, la dévotion, la prière et autres actes de la vertu de religion; le sacrifice intérieur est le premier et le principal sacrifice auquel nous sommes tous obligés : « *Primum et principale, ajoute le même docteur, est sacrificium interius ad quod omnes tenentur* (3). »

Le sacrifice extérieur consiste dans l'offrande que nous faisons à Dieu d'une chose extérieure qui nous appartient : tel est, par exemple, le sacrifice de notre corps, que nous offrons à Dieu en quelque manière par le martyr, l'abstinence et la continence. Tel est aussi le sacrifice de nos biens que nous offrons au souverain maître de toutes choses, directement ou indirectement : directement, en les lui offrant à lui-même; indirectement, en les donnant aux pauvres à cause de Dieu, *propter Deum* (4).

405. Le sacrifice extérieur est encore de droit naturel : « *Ex naturali ratione procedit quod homo quibusdam sensibilibus rebus utatur, offerens eas Deo in signum debitæ subjectionis et honoris. Hoc autem pertinet ad rationem sacrificii. Et ideo oblatio sacrificii pertinet ad jus naturale.* » Ainsi s'exprime saint Thomas (5). Mais, comme l'enseigne le même docteur, si le sacrifice extérieur, à le considérer en général, est de droit naturel, la détermination de la matière et de la forme des sacrifices appartient au droit positif : « *Oblatio sacrificii in communi est de lege naturali, sed determinatio sacrificiorum est ex institutione humana vel divina* (6). »

406. Le sacrifice strictement dit est l'oblation faite à Dieu d'une chose extérieure, qu'on immole en son honneur, pour reconnaître son souverain domaine sur toutes choses. Tout sacrifice est une oblation; mais toute oblation n'est pas un sacrifice proprement dit. Pour le sacrifice il faut qu'il y ait immolation, destruction de la chose offerte, ou au moins une bénédiction qui en change la na-

(1) Psalm. 50. v. 19. — (2) Sum. part. 2. 2. quæst. 85. art. 4. — (3) Ibidem. — (4) Ibid. art. 3. — (5) Ibid. art. 1. — (6) Ibidem.

ture, en la soustrayant à tout usage profane : « *Sacrificia proprie dicuntur, quando circa res Deo oblatas aliquid fit, sicut quod animalia occidebantur et comburebantur; quod panis frangitur et comeditur, et benedicitur. Et hoc ipsum nomen sonat; nam sacrificium dicitur ex hoc quod homo facit aliquid sacrum* (1). »

Le sacrifice est l'acte le plus important de la religion; il est l'expression du culte de latrie, l'adoration proprement dite. Il ne peut donc être offert qu'à Dieu : « *Qui immolat diis occidetur, præterquam Domino soli* (2). »

La notion que nous venons de donner du sacrifice convient et aux sacrifices anciens et au sacrifice de la nouvelle alliance qui s'est opéré sur la croix, et qui se renouvelle dans l'Eucharistie. Nous parlerons ailleurs de ce sacrifice, qui est le sacrifice par excellence.

407. La dévotion, suivant saint Thomas, est un acte par lequel la volonté se porte promptement à tout ce qui a rapport au service de Dieu. Aussi on appelle *dévots* ceux qui sont en quelque manière *dévoués* à Dieu, ceux qui sont tout à lui. « *Devotio dicitur a devovendo; unde devoti dicuntur qui se ipsos quodam modo Deo devovent, ut ei se totaliter subdant. Unde devotio nihil aliud esse videtur quam voluntas quædam prompte tradendi se ad ea quæ pertinent ad Dei famulatum* (3). »

La dévotion, telle qu'on vient de la définir, est nécessaire au chrétien; mais elle l'est surtout aux ministres de la religion, et aux autres personnes consacrées à Dieu, à raison de la sainteté de leur état. Elle s'entretient et se fortifie par la méditation : « *Necesse est, dit le Docteur angélique, quod meditatio sit devotionis causa, in quantum scilicet homo per meditationem concipit quod se tradat divino obsequio* (4). »

408. La prière est une élévation de notre esprit et de notre cœur vers Dieu, par laquelle nous lui demandons les choses qui nous sont nécessaires, surtout dans l'ordre du salut. On distingue la prière intérieure et la prière extérieure. La première, qu'on nomme *oraison mentale*, est celle qu'on fait au fond du cœur, sans la produire au dehors par aucun signe. La prière extérieure est celle qui se manifeste au dehors d'une manière plus ou moins sensible, par le secours de la parole. On l'appelle pour cette raison *prière vocale*. Celle-ci n'est agréable à Dieu qu'autant qu'elle est intérieure; et la prière intérieure, pour peu qu'elle soit fervente, a

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 85. art. 3. — (2) Exod. c. 22. v. 20. — (3) Sum. part. 2. 2. quæst. 82. art. 1. — (4) Ibidem, art. 3.

généralement recours à la prière vocale, qui devient alors l'expression naturelle des mouvements de notre cœur : « *Lætatum est cor meum, et exultavit lingua mea* (1). » Nous sommes quelquefois forcés, par l'ardeur et la piété qui nous animent, d'exprimer par les paroles ce qui se passe au dedans de nous : « *Cogimur interdum*, dit le catéchisme du concile de Trente, *vehementi animi cupiditate et pietate verbis efferre sententiam* (2). »

409. Il en est de la prière comme de la vertu de religion, dont elle est un des principaux actes : elle est nécessaire au salut : « *Petere*, dit saint Thomas, *cadit sub præcepto religionis; quod quidem præceptum ponitur, Matth., c. viii, v. 7, ubi dicitur: Petite et accipietis* (3). » Non-seulement nous devons prier, mais nous devons prier souvent; nous devons être constamment unis à Dieu par la prière : « *Oportet semper orare, et non deficere* (4). « *Sine intermissione orate* (5). »

Le précepte de la prière, quoique toujours obligatoire, n'oblige pas à chaque instant. Mais il oblige : 1° aussitôt, moralement parlant, qu'on a atteint l'usage de raison; 2° quand on est fortement tenté contre quelque vertu; 3° quand on a eu le malheur d'offenser Dieu mortellement; 4° quand on doit recevoir quelque sacrement; 5° quand on est en danger de mort; 6° enfin, de temps en temps pendant la vie. On ne pourrait, à notre avis, se dispenser de prier pendant plus d'un mois, sans pécher mortellement contre le précepte de la prière.

410. Les fidèles sont dans l'usage de faire tous les jours quelques prières qu'on appelle les prières du matin et du soir. Cette pratique est aussi ancienne que le christianisme, aussi générale dans l'Église qu'elle est ancienne. Il nous paraît difficile d'excuser de tout péché véniel celui qui y manquerait sans cause, sans aucune raison, et qui passerait la journée tout entière sans faire aucune prière, sans invoquer ni Dieu, ni la sainte Vierge, ni les saints. Manquer souvent, plusieurs jours de suite, aux prières du matin et du soir, sans les remplacer, dans le courant de la journée, par aucune autre prière, ce serait s'exposer au danger de perdre tout sentiment de piété, et de tomber bientôt dans quelque faute plus ou moins grave.

C'est un devoir pour un curé d'exhorter souvent ses paroissiens

(1) Psalm. 15. v. 9. — (2) De la Prière, § 3. — (3) Sum. part. 2. 2. quæst. 83. art. 3. — (4) Luc. c. 18. v. 1. — (5) I. Thessal. c. 5. v. 17.

à faire chaque jour les prières d'usage. Il n'est personne, quelle que soit sa position, et dans quelque circonstance qu'il se trouve, généralement parlant, qui ne puisse réciter dévotement tous les matins et tous les soirs, au moins le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave* avec un acte de contrition. La piété demande qu'on fasse ses prières à genoux, mais elle excuse facilement ceux qui ne peuvent commodément les faire dans cette posture; elle excuse surtout le soldat qui fait ses prières au lit, parce qu'il craint d'occasionner de mauvais propos en les faisant ostensiblement.

Les prières qui se font immédiatement avant et après le repas ne sont point obligatoires. Cependant un ecclésiastique ne pourrait les omettre sans scandaliser les fidèles. La récitation de l'*Angelus* n'est point non plus d'obligation.

Les principales dispositions qui doivent accompagner la prière sont une foi vive, une ferme confiance, un cœur contrit et humilié, un désir ardent d'être exaucé, et la persévérance. Il faut aussi que celui qui prie, quel que soit l'objet de sa prière, ait toujours en vue le salut de son âme, ou la plus grande gloire de Dieu.

411. Parmi les prières que les fidèles ont coutume de faire, il en est auxquelles l'Église attache des indulgences, que les curés doivent faire connaître aux peuples; telles sont, entre autres, les litanies de la sainte Vierge, la récitation du *De profundis*, de l'*Angelus*, et de l'oraison à l'ange gardien.

Il y a une indulgence de 300 jours, applicable aux morts, pour ceux qui récitent avec un cœur contrit les litanies de la sainte Vierge, le verset *Ora pro nobis* et l'oraison *Gratiam*; et une indulgence plénière, pour ceux qui les réciteraient tous les jours aux cinq principales fêtes de Notre-Dame, qui sont la Conception, la Nativité, l'Annonciation, la Purification et l'Assomption, aux conditions de se confesser, de communier, de visiter une église ou une chapelle publique, et d'y prier selon les intentions du Souverain Pontife (1).

412. Celui qui, le soir, à une heure de la nuit, se met à genoux au son de la cloche, et récite pour les âmes du purgatoire le psaume *De profundis* avec le verset *Requiem æternam*, etc., et celui qui, ne sachant pas le *De profundis*, dit le *Pater*, l'*Ave*, et le verset *Requiem æternam*, gagne une indulgence de 100 jours chaque fois; et s'il le fait tous les jours pendant un an, il pourra gagner une indulgence plénière le jour qu'il voudra, en

(1) Décret de Pie VII, du 30 septembre 1817.

se confessant, communiant, et visitant une église pour y prier suivant les intentions ordinaires. Dans les endroits où l'on ne sonne pas le soir pour les morts, on gagnera néanmoins les susdites indulgences, en disant le *De profundis* ou le *Pater*, etc., à l'entrée de la nuit (1).

Il y a 100 jours d'indulgence pour les fidèles qui récitent l'*Angelus* avec un cœur contrit, au son de la cloche, le matin ou à midi, ou le soir après le coucher du soleil; et une indulgence plénière pour ceux qui le réciteraient avec dévotion, une fois par jour au moins, pendant un mois, au jour qu'on voudra, sous la condition de se confesser, de communier et de prier pour la concorde entre les princes chrétiens, l'extirpation des hérésies et l'exaltation de notre mère la sainte Église.

La prière de l'*Angelus* doit être dite à genoux, à l'exception du samedi au soir et du dimanche où elle doit se faire debout. Durant le temps pascal, qui se termine aux premières vêpres du dimanche de la Trinité, au lieu de l'*Angelus*, on dit debout l'antienne *Regina cœli*, avec le verset et l'oraison. Néanmoins, les personnes qui ne sauraient point cette antienne gagneraient pareillement l'indulgence en continuant de réciter l'*Angelus* (2).

Les fidèles qui se trouvent dans les endroits où l'on ne sonne pas l'*Angelus*, ou qui ne peuvent entendre la cloche, gagneront néanmoins l'indulgence, en récitant vers l'heure où l'on a coutume de sonner, soit l'*Angelus*, soit le *Regina cœli* (3).

413. Il y a une indulgence de 100 jours pour les fidèles qui disent l'oraison *Angele Dei, qui custos es mei*, etc., soit qu'ils la récitent en latin, soit qu'ils la récitent en toute autre langue. Les fidèles qui auront dit cette prière, soir et matin, pendant un an, pourront gagner une indulgence plénière le 2 octobre, pourvu que, s'étant confessés, ils communient ce jour-là, visitent une église, et prient suivant les intentions de notre Saint-Père le Pape (4). On peut, aux mêmes conditions, la gagner une fois le mois, suivant le décret du pape Pie VII, du 15 mai 1821. Ces indulgences sont applicables aux âmes du purgatoire. Enfin, ceux qui, pendant leur vie, auront souvent récité cette prière, pourront aussi gagner une indulgence plénière à l'article de la mort.

(1) Déclaration de Clément XII, du 12 décembre 1732. Voyez le *Fraité des indulgences*, par Mgr Bouvier, part. II. c. 10. — (2) Voyez le bref de Benoît XIII, du 14 septembre 1724, et la déclaration de Benoît XIV, du 20 avril 1742. — (3) Rescrit du pape Pie VI, du 18 mars 1781. — (4) Brefs de Pie VI, du 2 octobre 1795 et du 2 septembre 1796

Nous ajouterons que, par une bulle du 16 décembre 1746, Benoît XIV accorde une indulgence plénière, une fois par six mois, à ceux qui feront l'oraison mentale tous les jours pendant une demi-heure ou au moins un quart d'heure, aux conditions prescrites pour gagner l'indulgence plénière.

ARTICLE II.

De la Superstition et des différentes espèces de Superstitions

414. La superstition et l'irrégion sont les deux chefs auxquels se rapportent tous les péchés contraires à la vertu de religion. Elles sont l'une et l'autre opposées à cette vertu, la superstition par excès et l'irrégion par défaut. Il en est de la vertu de religion comme de toute autre vertu morale, elle tient à un juste milieu, condamnant les extrêmes : « Omnis virtus moralis in medio consistit, » dit saint Thomas (1).

La superstition est un vice qui consiste à rendre à la créature le culte qui n'est dû qu'au Créateur, ou à rendre au Créateur le culte qui lui est dû, mais d'une manière indue, qui ne convient point : « Superstitio exhibet cultum vel cui non debet, vel eo modo quo non debet (2). »

Si on rend à quelque créature le culte qui n'appartient qu'à Dieu, la superstition est une idolâtrie. Ce crime est directement opposé au premier précepte : « Non habebis deos alienos coram me. » 415. Si le culte qu'on rend à Dieu renferme quelque chose de faux, la superstition devient un culte pernicieux, *perniciosus* (3). On se rendrait coupable, soit en voulant honorer Dieu selon le rite mosaïque, soit en publiant de faux miracles ou de fausses révélations, soit en exposant de fausses reliques à la vénération des fidèles. Cette espèce de superstition est d'autant plus pernicieuse qu'elle devient une occasion de blasphèmes pour les libertins et les ennemis de la religion. Mais la superstition dont il s'agit n'est formelle et criminelle qu'autant qu'il y a fausseté, mensonge de la part de celui qui cherche à faire admettre un faux miracle, une fausse révélation, une relique qui n'est point authentique. Souvent l'ignorance ou la simplicité devient une excuse (4).

416. La superstition prend le nom de culte superflu, *superfluous*,

(1) Sum. part. 2. 2. quæst. 92. art. 1. — (2) Ibidem. — (3) S. Thomas, ibid. quæst. 93. art. 1. — (4) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 3.

lorsqu'on emploie dans l'exercice de la religion certaines pratiques vaines ou inutiles, ou qui ne sont point autorisées par l'Église, qui n'ont point en leur faveur une coutume légitime (1).

Ainsi, ce serait un acte du culte superflu de ne vouloir entendre la messe qu'à tel autel; que lorsqu'il y a tel ou tel nombre de cierges allumés; ou qu'elle se dit par un prêtre qui porte tel nom, ou à une certaine heure de préférence à toute autre. Ce serait encore du culte superflu de dire ou de faire dire un certain nombre de messes, en regardant un nombre déterminé comme nécessaire pour obtenir de Dieu ce que nous lui demandons. On doit corriger cet abus, que le concile de Trente regarde comme superstitieux (2). Cependant, on ne doit point ranger parmi les pratiques de la superstition, ni l'usage ancien de faire dire, par dévotion, trois ou neuf ou trente messes, ni les neuvaines que l'on fait pour demander quelques grâces particulières; pourvu qu'on ne fasse pas dépendre l'efficacité de la prière, précisément du nombre de jours dont se compose la neuvaine.

417. C'est un culte superflu d'ajouter, d'autorité privée, de nouveaux rites aux cérémonies prescrites par l'Église pour la célébration de la messe ou l'administration des sacrements. Ici, le péché peut facilement devenir mortel, lors même qu'on agirait sans un mépris formel. On pêche encore, par culte superflu, en disant à la messe, contrairement aux Rubriques, le *Gloria in excelsis*, le *Credo*, l'*Alleluia*, ou en ajoutant une *Oraison* à celle du jour. Mais, à part un mépris formel, cette faute ne nous paraît que vénielle. Souvent aussi, pour ce qui regarde les simples fideles, l'ignorance ou la simplicité excuse du péché mortel, et même de tout péché, les superstitions qui rentrent dans le culte superflu (3).

418. Outre l'idolâtrie, le culte pernicieux et le culte superflu, la superstition comprend encore la divination, la magie et les vaines observances.

Il y a péché de superstition par divination, lorsqu'on invoque, d'une manière expresse ou tacite, le secours du démon pour connaître les choses cachées, occultes, secrètes, dont nous ne pouvons acquérir la connaissance par des moyens naturels.

Il ne s'agit pas ici de la connaissance des choses futures qui nous vient de Dieu, qui nous est communiquée par les prophètes, mais de

(1) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 3. art. 2. — (2) Sess. XXII. Décret de *observandis et evitandis in celebratione missæ*. — (3) S. Alphonse de Liguori, Theol. moral. lib. III. n° 4

la connaissance qu'on veut, contre l'ordre de Dieu même, se procurer par l'intervention du démon. Il ne faut pas non plus comprendre, sous le mot de divination, les connaissances que les hommes d'État, les astronomes, les médecins ont de certains événements, de certains résultats qu'on peut prévoir, dans leurs causes, d'une manière plus ou moins sûre, plus ou moins exacte. Il en est de même des conjectures que les physionomistes forment sur le caractère et les penchants dominants d'une personne, d'après les traits du visage.

On distingue deux manières d'invoquer le démon, l'une expresse et l'autre tacite. L'invocation est expresse, quand on l'invoque nommément, sous une dénomination quelconque. Elle est tacite, quand on cherche à connaître une chose par des moyens que l'on sait ne pouvoir nous procurer naturellement cette connaissance (1).

419. Il serait trop long de faire l'énumération de tous les moyens dont la superstition a fait usage pour connaître les choses cachées ou présager l'avenir: il suffira d'indiquer les principales espèces de divinations, qui sont la nécromancie, la pythonique, la géomancie, l'hydromancie, l'airomancie, la pyromancie, l'aruspice, l'augure, la chiromancie, l'astrologie judiciaire, que l'on distingue de l'astrologie naturelle, qui est l'astronomie proprement dite; le sortilège et les songes.

La nécromancie consiste dans l'invocation des morts, que l'on interroge sur l'avenir. La pythonique consulte les vivants qui font profession de divination, et qu'on appelle pour cela devins, vulgairement sorciers. La géomancie veut prédire l'avenir, ou découvrir une chose occulte, par l'inspection d'un corps terrestre, d'un marbre, d'un morceau de bois, d'une pierre; l'hydromancie, par la couleur ou le mouvement de l'eau; l'airomancie, par l'air; la pyromancie, par le feu; l'aruspice, par l'inspection du foie et des entrailles des animaux; l'augure, par le chant des oiseaux. Mais ce n'est point une superstition d'annoncer un changement de temps, d'après le cri, le mouvement des oiseaux ou d'autres animaux. La chiromancie cherche, dans l'inspection des mains, à connaître ce qui se passe dans l'intérieur de l'homme. L'astrologie judiciaire prononce sur la destinée des hommes d'après le cours et les différents aspects des astres. Le sortilège, qu'on appelle *sort divinatoire*, est l'emploi du sort pour connaître l'avenir ou une chose

(1) S. Thomas, Sum. part. 2. 2. quæst. 95. art. 2. etc

cachée. On ne doit pas confondre le *sort divinatoire* avec l'usage du sort, auquel on a recours pour terminer un différend ou régler un partage. Enfin, on a recours aux songes comme à un moyen de divination; mais c'est encore une superstition; on ne doit point croire aux songes, à moins qu'il ne soit constant qu'ils nous viennent de Dieu. Mais ces sortes de songes sont très-rares.

Ces différentes espèces de divinations sont toutes contraires à la vertu de religion. Elles sont expressément condamnées par l'Écriture, par les papes, les conciles, les évêques et les docteurs de l'Église. La divination, quand elle est accompagnée de l'invocation expresse du démon, est une espèce d'idolâtrie; c'est un crime que rien ne peut excuser, un péché mortel. Mais si l'invocation n'est que tacite, implicite, la divination peut devenir vénielle à raison de la simplicité ou de l'ignorance de ceux qui y ont recours (1).

420. La magie, en général, est l'art de faire des choses extraordinaires, surprenantes. On distingue la magie naturelle, *naturalis*, et la magie superstitieuse, *superstitiosa*. La première n'a rien de contraire à la religion, pourvu toutefois qu'on ne s'en serve pas pour abuser de la simplicité du prochain, comme le font les charlatans. Quant à la magie proprement dite ou superstitieuse, on la fait consister dans l'art de faire des choses qui dépassent les forces de la nature et de l'homme, en vertu d'un pacte exprès ou tacite avec le démon. Il y a pacte exprès, lorsque, en l'invoquant ou en le faisant invoquer expressément par un de ses affidés, on lui promet d'être à lui et de suivre ses inspirations. Le pacte est implicite, lorsque, sans invoquer le démon et sans rien lui promettre, on emploie, dans l'espoir de réussir, certains moyens que l'on sait n'avoir aucune vertu naturelle ou surnaturelle, pour produire ou obtenir les effets qu'on en attend (2).

421. La magie se porte ordinairement au mal, et prend alors le nom de maléfice. On distingue le maléfice appelé *veneficium*, par lequel on nuit au prochain dans sa personne ou dans ses biens; et le maléfice qu'on nomme *amatorium*, *philtrum*; *cujus nempe usus est ad carnalem amorem vel odium excitandum, ope dæmonis humores et phantasiam commoventis; non ita tamen ut cogatur voluntas hominis ad malum. Unde, si quis hujusmodi maleficio infectus impudicis cogitationibus consentit, vere peccat, etiam mortaliter.*

(1) S. Alphonse de Liguori, *Theo. moral. lib. III. n° 7.* — Billuart, Suarez Sanchez, Lessius, Laymann, etc. — (2) S. Thomas, *Sum. part. 2. 2. quæst. 96.*

Le maléfice, quel qu'en soit l'objet, et de quelque manière qu'il se pratique, a toujours été regardé comme un crime, aussi contraire à la justice qu'à la vertu de religion: « *Maleficos non patie-* »
« *ris vivere* (1). »

Pour faire cesser un maléfice, il faut avoir recours à la pénitence, à la prière, aux jeûnes, aux exorcismes et autres remèdes spirituels approuvés par l'Église; comme sont le sacrifice de la messe, les sacrements, l'invocation du saint nom de Jésus et de celui de la sainte Vierge Marie, le signe de la croix, l'intercession des saints.

On doit aussi recourir aux remèdes naturels, propres à calmer les humeurs et l'imagination de la personne qui est ou se croit sous l'influence d'une puissance infernale. C'est même par la médecine qu'il convient, le plus souvent, de commencer, surtout quand il n'est pas constant qu'il y a réellement maléfice. Nous savons par expérience qu'on se fait souvent illusion sur ce point, en attribuant à une intervention diabolique le mal qu'on peut regarder comme l'effet, ou d'une imagination exaltée, ou de quelque accident naturel, ou de la scélératesse d'un méchant, d'un empoisonneur.

Au reste, il n'est jamais permis de recourir à celui que l'on croit l'auteur d'un maléfice, pour en obtenir la cessation par le moyen d'un autre maléfice. Ce serait vouloir guérir le mal par le mal, par un acte essentiellement contraire à la vertu de religion.

422. La vaine observance est une espèce de superstition, par laquelle on se sert de moyens frivoles, qui n'ont point naturellement la vertu de produire l'effet que l'on attend, et qui n'ont pas été institués de Dieu ni par l'Église pour cela; comme, par exemple, lorsqu'on use de certaines paroles, figures, images ou caractères pour guérir ou se préserver d'une maladie; se garantir de la foudre, de la rage, de la morsure des bêtes féroces, de la peste, du choléra; ou lorsqu'on porte sur soi certaines herbes pour être heureux au jeu, pour découvrir les secrets des autres.

Mais ce n'est point une pratique vaine ou superstitieuse de porter sur soi, par dévotion, une relique, l'image ou la médaille de la sainte Vierge, d'un saint; pourvu qu'à la confiance que ces choses inspirent aux fidèles, on n'ajoute rien qui tienne de la superstition.

423. Il en est de la vaine observance comme de la divination; elle est péché mortel, toutes les fois qu'elle est accompagnée de

(1) Exod. c. 22. v. 18.